

Ama
Art. 7
(16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 7 (article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux)

Remplacer le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, proposé par l'article 7 du projet de loi, par les suivants :

« L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés ou prévus, selon le cas :

1° en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

2° par le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° par le programme national de santé publique élaboré en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le plan de priorisation doit permettre à l'Institut d'anticiper les tendances susceptibles d'affecter la santé de la population afin d'établir les priorités de développement scientifique et les méthodes appropriées pour les réaliser.

L'Institut soumet ce plan et toute mise à jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine. ».

Retiré PK

Article 7 du projet de loi tel que modifié :

7. Les articles 10 et 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

[...];

~~« 11. L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou prévus, le cas échéant, par le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il soumet ce plan et toute mise à~~

jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine.

L'Institut établit un plan de priorisation de ses activités en cohérence avec les priorités, les objectifs et les orientations déterminés ou prévus, selon le cas :

1° en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);

2° par le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° par le programme national de santé publique élaboré en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le plan de priorisation doit permettre à l'Institut d'anticiper les tendances susceptibles d'affecter la santé de la population afin d'établir les priorités de développement scientifique et les méthodes appropriées pour les réaliser.

L'Institut soumet ce plan et toute mise à jour de celui-ci à l'approbation du ministre, au moment et dans la forme que ce dernier détermine.

L'Institut rend publics, sur son site Internet, ce plan et, le cas échéant, toute mise à jour de celui-ci au plus tard 60 jours après leur approbation par le ministre. ».

Am b
A.A. 14

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 17

Remplacer, dans l'article 17 du projet de loi, le terme « exploiter » par « administrer ».

Repte

L'article 17, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

17. L'article 27 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1° ~~exploiter~~ administrer des laboratoires nationaux; ».

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

Article 18

(104.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux)

Modifier l'amendement à l'article 104.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux proposé à l'article 18 du projet de loi :

1° par le remplacement du sous-paragraphe e) par le suivant :

« e) d'exercer d'autres fonctions telles que :

- i) collaborer en soutien aux autorités de santé publique sur les dossiers de santé environnementale et alimentaire;
- ii) offrir des essais de références spécialisés;
- iii) maintenir des programmes de biosécurité et de biosûreté;
- iv) améliorer la qualité des analyses en laboratoires par l'assurance qualité et l'élaboration de normes;
- v) offrir de la formation pour les acteurs de santé publique ;
- vi) effectuer des activités de recherche et développement en lien avec les enjeux de santé publique. »

2° par l'insertion après le paragraphe 2° du paragraphe suivant :

« 2.1° le Centre de toxicologie du Québec a également pour mission de soutenir les fonctions du Directeur national de santé publique, assurer la surveillance, la vigie, les investigations et les enquêtes à l'égard des contaminants, drogues et produits de consommation.

Il exerce d'autres fonctions en lien avec le développement de nouvelles méthodes d'analyses spécialisées, des services analytiques pour les grands projets de santé

publique et pilote des programmes d'assurance-qualité externes, en collaboration avec les partenaires canadiens et internationaux concernés.

»

Roché

L'article modifié se lirait ainsi :

À l'article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et services sociaux, proposé par l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission :

- a) d'offrir son expertise, notamment aux autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), en fournissant des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;
 - b) de collaborer à la surveillance des maladies transmissibles afin de permettre la mise en œuvre de stratégies de prévention;
 - c) de fournir des services d'analyses lors d'une épidémie ou d'une situation d'urgence en santé publique;
 - d) de collaborer à l'évaluation de politiques de santé publique;
 - e) de participer à toute activité de santé publique identifiée par le ministre; »;
- e) d'exercer d'autres fonctions telles que :
- i) collaborer en soutien aux autorités de santé publique sur les dossiers de santé environnementale et alimentaire;
 - ii) offrir des essais de références spécialisés;
 - iii) maintenir des programmes de biosécurité et de biosûreté;
 - iv) améliorer la qualité des analyses en laboratoires par l'assurance qualité et l'élaboration de normes;
 - v) offrir de la formation pour les acteurs de santé publique ;
 - vi) effectuer des activités de recherche et développement en lien avec les enjeux de santé publique.

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « des services de laboratoire spécialisés en toxicologie » par « , notamment en soutien aux autorités de santé publique, des services de laboratoire spécialisés en santé environnementale et en toxicologie ».

2.1° le Centre de toxicologie du Québec a également pour mission de soutenir les fonctions du Directeur national de santé publique, assurer la surveillance, la vigie, les investigations et les enquêtes à l'égard des contaminants, drogues et produits de consommation.

Il exerce d'autres fonctions en lien avec le développement de nouvelles méthodes d'analyses spécialisées, des services analytiques pour les grands projets de santé publique et pilote des programmes d'assurance-qualité externes, en collaboration avec les partenaires canadiens et internationaux concernés.

Sam b
Am C
AA. 18

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 18

Modifier le paragraphe 1 introduit par l'amendement à l'article 18 de la Ministre en :

1. Remplaçant dans l'alinéa b, les mots « de collaborer à » par le terme « d'assurer », au début de la phrase.
2. Ajoutant l'alinéa suivant à la fin : « f) D'exercer un mandat de laboratoire de référence à l'échelle nationale et internationale »

Rst

Article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

[...]

b) ~~de collaborer à~~ D'assurer la surveillance des maladies transmissibles afin de permettre la mise en œuvre de stratégies de prévention;

[...]

f) D'exercer un mandat de laboratoire de référence à l'échelle nationale et internationale

Am c
Art. 18
(101.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

ARTICLE 18 (article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

À l'article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et services sociaux, proposé par l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission :

a) d'offrir son expertise, notamment aux autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), en fournissant des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

b) de collaborer à la surveillance des maladies transmissibles afin de permettre la mise en œuvre de stratégies de prévention;

c) de fournir des services d'analyses lors d'une épidémie ou d'une situation d'urgence en santé publique;

d) de collaborer à l'évaluation de politiques de santé publique;

e) de participer à toute activité de santé publique identifiée par le ministre; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « des services de laboratoire spécialisés en toxicologie » par « , notamment en soutien aux autorités de santé publique, des services de laboratoire spécialisés en santé environnementale et en toxicologie ».

Defini

Article 101.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

101.4. Santé Québec exploite les laboratoires nationaux suivants :

~~1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission de fournir des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;~~

1° le Laboratoire de santé publique du Québec, lequel a pour principale mission :

a) d'offrir son expertise, notamment aux autorités de santé publique visées par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), en fournissant des services de laboratoire spécialisés en microbiologie;

b) de collaborer à la surveillance des maladies transmissibles afin de permettre la mise en œuvre de stratégies de prévention;

c) de fournir des services d'analyses lors d'une épidémie ou d'une situation d'urgence en santé publique;

d) de collaborer à l'évaluation de politiques de santé publique;

e) de participer à toute activité de santé publique identifiée par le ministre;

2° le Centre de toxicologie du Québec, lequel a pour principale mission de fournir ~~des services de laboratoire spécialisés en toxicologie,~~ notamment en soutien aux autorités de santé publique, des services de laboratoire spécialisés en santé environnementale et en toxicologie et de fournir, au sein de Santé Québec, l'expertise requise dans le domaine des intoxications;

3° le Service provincial de dépistage par laboratoire, lequel a pour principale mission de fournir des services de dépistage audiologiques et radiologiques;

4° tout autre laboratoire ayant une mission de portée nationale que le ministre détermine.

Am 2
Art. 61

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ
DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS
FONCTIONNAIRES

Article 61

Modifier l'article 61 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa de « En outre » par « Lorsqu'un manquement est constaté ou que les objectifs fixés ne sont pas atteints en tout ou en partie, ».

Art 61

L'article 61

4.1. Santé Québec est responsable de coordonner l'offre de services préhospitaliers d'urgence dans les régions sociosanitaires, sous réserve des responsabilités confiées à Urgences-santé pour les régions sociosanitaires de Montréal et de Laval par les dispositions du titre II. À cette fin, elle détermine les objectifs opérationnels des services préhospitaliers d'urgence de ces régions et elle contrôle la qualité et l'efficacité de ces services. [...] En outre, Santé Québec est responsable, dans la mesure que détermine le ministre, de fournir à Urgences-santé des services de nature technique ou administrative.

[...]

Lorsqu'un manquement est constaté ou que les objectifs fixés ne sont pas atteints en tout ou en partie, ~~En outre,~~ Santé Québec est responsable, dans la mesure que détermine le ministre, de fournir à Urgences-santé des services de nature technique ou administrative

Am e
A. 2. 01

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 61

L'article 61 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « le ministre, de fournir à Urgences-santé » par « Urgences-santé, de fournir à ce dernier ». *De N*

L'article 61, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

61. L'article 4.1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, Santé Québec est responsable, dans la mesure que détermine **le ministre, de fournir à Urgences-santé Urgences-santé, de fournir à ce dernier** des services de nature technique ou administrative. »

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE
L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES
HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 72

L'article 72 du projet de loi est modifié par l'insertion, au second alinéa, après les mots « avant leur intégration » des suivants :

« , à moins que leur expérience de travail ne justifie un échelon plus élevé dans l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi, auquel cas ceux-ci sont intégrés à l'échelon justifié par leur expérience ».

Revisé

L'alinéa concerné de l'article 72 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

72. (...)

Les employés transférés sont intégrés dans l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi à l'échelon dont le taux de salaire horaire est égal ou immédiatement supérieur à leur taux de salaire avant leur intégration, **à moins que leur expérience de travail ne justifie un échelon plus élevé dans l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi, auquel cas ceux-ci sont intégrés à l'échelon justifié par leur expérience.**

Malgré les règles prévues aux conditions de travail de ces employés relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle, les règles suivantes s'appliquent aux employés dont le taux de salaire avant leur intégration est supérieur au taux unique ou au maximum de l'échelle de salaire de leur nouveau titre d'emploi :

1° la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur est versée sous la forme de montants forfaitaires pendant les trois premières années suivant cette intégration;

2° les deux tiers de la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur sont versés de la même manière pendant la quatrième année suivant cette intégration;

Ann. 9
Art. 72
(Sudis)

3° le tiers de la différence entre le salaire applicable avant leur intégration et le nouveau salaire applicable leur est versé de la même manière pendant la cinquième année suivant cette intégration.

Projet de loi n° 7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

CHAPITRE IV DU TITRE I

Remplacer le chapitre IV du titre I du projet de loi, comprenant les articles 74 à 97, par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV**
« HÉMA-QUÉBEC

« LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

« **74.** L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le gouvernement » par « que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux ». ».

Retiré

Article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance tel que modifié :

3. Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins. [...]

Héma-Québec exécute tout autre mandat ~~connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le gouvernement~~ que lui confie le ministre de la Santé et des Services sociaux. [...].

Projet de loi n° 7

Am b
Art 74 à 97

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

CHAPITRE IV DU TITRE I

Remplacer le chapitre IV du titre I du projet de loi, comprenant les articles 74 à 97, par le chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV**
« **HÉMA-QUÉBEC**

« **LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE**

« **74.** L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Héma-Québec exécute tout autre mandat connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le ministre de la Santé et des services sociaux ainsi que tout mandat de sensibilisation ou de promotion concernant tout sujet identifié par ce dernier. ». ».

Detiv R

Article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance tel que modifié :

3. Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins. [...]

~~Héma-Québec exécute tout autre mandat connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le gouvernement. Héma-Québec exécute tout autre mandat connexe aux attributions décrites aux alinéas précédents que lui confie le ministre de la Santé et des services sociaux ainsi que tout mandat de sensibilisation ou de promotion concernant tout sujet identifié par ce dernier.~~

[...].

Ami
Art. 50

AMENDEMENT

Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 50

L'article 50 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « d'autres titres d'emploi peuvent être créés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon le mécanisme de modifications à cette nomenclature prévue par les conventions collectives applicables aux salariés du réseau de la santé et des services sociaux » par « le titre d'emploi existant et son échelle salariale continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, selon le cas :

1° par un titre d'emploi et une échelle salariale négociés et agréés suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23) lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés font partie d'une unité de négociation pour laquelle une association de salariés a été accréditée conformément aux dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et du Code du travail (chapitre C-27);

2° par un titre d'emploi et une échelle salariale établis par Santé Québec conformément à un règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés ne font pas partie d'une telle unité de négociation. ».

Rejeté

Le premier alinéa de l'article 50 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

50. Les titres d'emploi et les libellés correspondants prévus par les conventions collectives ou les conditions de travail des employés visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 49 avant qu'ils ne soient transférés à Santé Québec en vertu du premier alinéa de cet article sont remplacés par les titres d'emploi et les libellés équivalents parmi ceux prévus à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux. Si aucun titre d'emploi n'est équivalent, ~~d'autres titres d'emploi peuvent être créés par le ministre de la Santé et des Services sociaux selon le mécanisme de~~

modifications à cette nomenclature prévue par les conventions collectives applicables aux salariés du réseau de la santé et des services sociaux. le titre d'emploi existant et son échelle salariale continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, selon le cas :

1° par un titre d'emploi et une échelle salariale négociés et agréés suivant les dispositions du chapitre II de la Loi sur la négociation et la détermination des conditions de travail requérant une coordination nationale notamment dans les secteurs public et parapublic (2025, chapitre 23) lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés font partie d'une unité de négociation pour laquelle une association de salariés a été accréditée conformément aux dispositions de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et du Code du travail (chapitre C-27);

2° par un titre d'emploi et une échelle salariale établis par Santé Québec conformément à un règlement du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 59 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux lorsque, une fois le processus visé au deuxième alinéa terminé, ces employés ne font pas partie d'une telle unité de négociation.

[...]

Projet de loi n°7

Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'état et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires

AMENDEMENT

ARTICLE 148.1

Insérer, après l'article 148 du projet de loi, le suivant :

« **148.1.** Le premier rapport visé à l'article 43.2 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), édicté par l'article 146.1 de la présente loi, doit être préparé à compter du 1^{er} avril 2029. ».

Retrait

Am K
art 208
(1)

AMENDEMENT
Projet de loi n°7

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE
L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES
HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 208

L'article 208 du projet de loi est modifié :

1° par l'ajout, au paragraphe 1°, après les mots « action communautaire », du mot « autonome ».

rs . 2° par l'insertion, au paragraphe 2°, après les mots « action communautaire », du mot « autonome ».

rejeté rs .

L'article 208 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«**208.** L'article 1 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7) est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « sociales », de « et d'action communautaire autonome »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'à l'aide à l'action communautaire autonome et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale » ».

AMENDEMENT
Projet de loi n°7

Am 2
art. 210
(46)

LOI VISANT À RÉDUIRE LA BUREAUCRATIE, À ACCROÎTRE
L'EFFICACITÉ DE L'ÉTAT ET À RENFORCER L'IMPUTABILITÉ DES
HAUTS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 210

L'article 210 du projet de loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 2°, après le mot «
financement », des mots « à la mission ».

rejeté n°.

L'article 210 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«**210.** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « sociales », de « et d'action communautaire »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'au financement à la mission de l'aide à l'action communautaire et, subsidiairement, à l'aide humanitaire internationale ». ».